

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°2025_16

L'an deux mil dix vingt cinq, le vingt sept octobre à quatorze heures, les Membres du Comité Syndical, légalement convoqués, sous la présidence de Michel BAR, Président, se sont réunis à la salle ordinaire de ses séances.

ETAIENT PRESENTS : MM. SIMON, MAZINGUE, GOUDIER, ROSAY, HAVAS, MOREL, BARBANCHON, LEMEE, PITRAYES, BREARD, MAROT, PAUL et MMES DESQUESNE, LAMOUR et LARCHER formant la majorité des membres.

EXCUSE AYANT DONNE UN POUVOIR : M. BENOIT Michel donne pouvoir à Monsieur HAVAS, Monsieur BILLARD Patrick donne pouvoir à Madame DESQUESNE Valérie, Monsieur GASCOUIN Sylvain donne pouvoir à Monsieur BAR Michel.

ABSENTS ET EXCUSES : MM. BERTRAND, CASTILLON, GUIBET, QUESNELLE, EGBERT, LUCAS, DELETRE et Mme ROELANDT

Monsieur Didier MAZINGUE a été désigné secrétaire.

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

M. le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme, fait à CLECY,

Le Président,
Michel BAR

